

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Adoption et subsidiation d'écoles confessionnelles de filles dans les provinces wallonnes: étude d'un échantillon (1830-1914)

Wynants, Paul

Published in:

L'initiative publique des communes en Belgique 1795-1940 = Het openbaar initiatief van de gemeenten in België 1795-1940

Publication date:

1986

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Wynants, P 1986, Adoption et subsidiation d'écoles confessionnelles de filles dans les provinces wallonnes: étude d'un échantillon (1830-1914). dans *L'initiative publique des communes en Belgique 1795-1940 = Het openbaar initiatief van de gemeenten in België 1795-1940: 12e colloque international = 12de internationaal colloquium, Spa, 4-7 sept. 1984*. vol. 71, Crédit communal de Belgique, Bruxelles, pp. 623-644.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Adoption et subsideation d'écoles confessionnelles de filles dans les provinces wallonnes. Etude d'un échantillon (1830-1914)*

par Paul WYNANTS

Chargé de cours aux Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur

L'enseignement primaire organisé ou soutenu par les communes occupe une place importante dans le système éducatif de la Belgique indépendante¹. Dans le courant du XIX^e siècle, nombre de pouvoirs locaux ont érigé leurs propres écoles. D'autres ont préféré unir leurs efforts à l'initiative privée. Ainsi sont nés, dans les campagnes comme dans les villes, une foule d'établissements adoptés et subsidiés.

Pour différentes raisons², ce type d'enseignement échappe souvent encore aux investigations des historiens. C'est pourquoi la place exacte que les communes y ont prise, les raisons et les modalités de leurs interventions demeurent relativement mal connues³. La présente contribution n'a d'autre ambition que de lever un coin du voile.

L'étude s'appuie, il est vrai, sur un échantillon limité. En nombre variable selon les moments considérés, les cent neuf écoles dont il sera

* Abréviations:

A.C.: archives communales; A.E.H.: Archives de l'Etat à Huy; A.E.M.: Archives de l'Etat à Mons; A.E.N.: Archives de l'Etat à Namur; A.M.M.: Archives de la maison-mère des Sœurs de la Providence à Champion.

¹ M. DEPAEPE, *Kwantitatieve analyse van de Belgische lagere school (1830-1911)*, dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, X, 1979, 1-2, pp. 21-81.

² P. WYNANTS, *Histoire locale et communautés de religieuses enseignantes XIX^e-XX^e siècles. Orientations de recherche*, dans *Saint-Hubert d'Ardenne. Cahiers d'histoire*, V, 1981, pp. 250-261.

³ H. BOON, *Enseignement primaire et alphabétisation dans l'agglomération bruxelloise de 1830 à 1879*, Louvain, 1969 (Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie de l'Université de Louvain, IV^e série, 42), p. 178, n. 2; M. DE VROEDE, *L'enseignement populaire en Belgique au XIX^e siècle. Introduction*, dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, X, 1979, 1-2, p. 6.

question ici⁴ ont été créées entre 1830 et 1914. Tel sera le cadre chronologique de cet aperçu. Réservées à des élèves de sexe féminin, ces classes étaient confessionnelles et desservies par un personnel congréganiste. Leur situation est révélatrice des rapports qui, au plan local, se sont tissés entre clergé, instituts religieux et pouvoirs publics. Enfin, les établissements pris en compte ont été fondés dans des communes rurales et des bourgs de Wallonie. A maints égards, ils se distinguent des «palais scolaires», édifiés à grands frais dans des centres urbains. Leur histoire mérite néanmoins d'être évoquée.

Pour plus de clarté, nous procéderons par tranches chronologiques, en suivant les grandes étapes de la législation scolaire⁵. Au sein de chaque période, l'adoption et la subsidiation seront situées dans le contexte de l'enseignement primaire belge. Nous verrons ensuite comment et pourquoi les communes s'engagent dans ces deux voies, puis nous passerons en revue leurs implications pour le personnel enseignant. En guise de conclusion, nous relèverons les principales étapes de l'évolution qui s'est opérée au cours des huit décennies considérées.

1. 1830-1842

En 1830, le Gouvernement Provisoire établit une liberté d'enseignement très large, bientôt consacrée par l'article 17 de la Constitution. Dépossédé de la direction effective de l'enseignement primaire, l'Etat garde un droit de regard sur les seules écoles organisées ou subventionnées par ses soins. Les particuliers et les communes ont les coudées franches. Rapidement, le nouveau régime⁶ engendre des abus: réduction drastique des dépenses scolaires consenties par les pouvoirs locaux, fermeture de nombreuses classes, licenciement ou retrait de maints instituteurs, bâtiments laissés à l'abandon. Pendant six ans, l'Etat reste désarmé devant l'incurie des municipalités. Le naufrage de l'instruction publique va de pair avec la

⁴ Cf. la liste publiée par P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence de Champion et leurs écoles 1833-1914*, Namur, 1984 (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres, 63), pp. 317-326.

⁵ L. INGBER, *Introduction à une histoire de la législation belge en matière d'enseignement*, dans *Revue de l'Institut de Sociologie*, LXIV, 1971, 1, pp. 66-95.

⁶ M. DE VROEDE, *Van schoolmeester tot onderwijzer. De opleiding van de leerkrachten in België en Luxemburg van het einde van de 18de eeuw tot omstreeks 1842*, Louvain, 1970 (Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie de l'Université de Louvain, V^e série, 7), pp. 385-401; L. LEBON, *L'instruction du peuple. Histoire de l'instruction populaire*, Paris-Leipzig-Gand, s.d., pp. 422-430; E. GREYSON, *Histoire de l'instruction publique en Belgique*, dans *Patria Belgica*, III, Bruxelles, 1875, pp. 284-290; *L'intervention de l'Etat dans les dépenses d'enseignement. L'instruction primaire*, dans *Bulletin trimestriel du Crédit Communal de Belgique*, X, 1956, 38, pp. 1-3 et 39, pp. 1-2.

multiplication des écoles privées, contrôlées par le clergé ou tenues par des particuliers.

En 1836, le vote des lois communale et provinciale⁷ permet de redresser partiellement la situation. Le collège des bourgmestre et échevins est investi de la direction, de l'administration et de la surveillance des écoles communales. Le conseil a le droit de nommer le personnel enseignant, de fixer ses rétributions et de fonder de nouveaux établissements. La législation n'impose, cependant, aucune responsabilité active aux édiles. C'est pourquoi les progrès demeurent limités : on voit se développer les « régimes hybrides », nés de la collaboration entre autorités locales, clergé, congrégations et particuliers⁸.

La plupart du temps, les communes ne prennent aucune initiative. Parmi les vingt établissements qui forment notre échantillon entre 1830 et 1842⁹, aucun n'est créé à leur demande. Dix sont fondés sous l'impulsion du clergé, avec ratification ultérieure des édiles. Dans six autres localités, curés et mandataires locaux se concertent entre notables, les premiers emportant l'adhésion des seconds. Les quatre écoles restantes sont des cas d'espèce : le conseil communal répond aux sollicitations de grands propriétaires fonciers ou, à contrecœur, cède aux instances de l'autorité de tutelle. Jamais la municipalité n'apparaît au premier plan. Elle se contente de prolonger une impulsion extérieure, fréquemment donnée par un ecclésiastique.

Hormis les arguments d'économie, les conseils communaux n'explicitent guère les raisons qui les poussent à subsidier des classes confessionnelles de filles. La plupart refusent la coéducation, perçue comme une menace pour la moralité des élèves et une entrave à la formation de bonnes ménagères. En filigrane apparaissent des traits qui, dans maints villages, seront déterminants pendant des décennies : le primat de l'éducation religieuse sur l'instruction proprement dite, la « moralisation » des pauvres par le paternalisme charitable, une surestimation manifeste des « risques » de la mixité, une conception limitative du rôle de la femme, « épouse et mère ». Ces tendances révèlent la fonction éminemment idéologique dévolue à l'école primaire. Elles confirment la place très large que les pouvoirs locaux reconnaissent aux options de l'Église en la matière.

Les modalités des interventions communales manifestent la parcimonie qui prévaut dans la plupart des localités rurales. Dans treize villages, la

⁷ *Pasinomie*, 3^e série, VI, 1836, pp. 46-64 et 113-125.

⁸ Pour le Hainaut, voir A. UYTTEBROUCK, *La laïcisation de l'enseignement en Hainaut au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle*, dans *Recueil d'études d'histoire hainuyère offertes à Maurice A. Arnould*, II, Mons, 1983, pp. 211-212. Les statistiques officielles semblent sous-estimer cette réalité : elles dénombrent 469 écoles subsidiées (soit 9% du total) en 1832, 796 (soit 15,4% du total) en 1840. Cf. M. DE VROEDE, *Van schoolmeester tot onderwijzer*, p. 392.

⁹ P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence*, pp. 98-106.

contribution de l'administration est faible ou symbolique. Elle se limite au versement d'une petite somme (100 à 200 F l'an) pour le chauffage des élèves pauvres ou le traitement des institutrices. Parfois elle se réduit à l'entretien de l'immeuble et du mobilier, procurés par des particuliers. L'apport du clergé et des notables catholiques y est prépondérant. Dans cinq autres communes, la part municipale devrait couvrir la moitié des charges. Dans les deux dernières, elle est censée représenter la majorité des dépenses. En fait, on demeure loin du compte. Ici, les édiles louent une maison délabrée au lieu d'un local convenable. Là, ils laissent peser les frais sur les épaules du curé ou des parents d'élèves solvables. Ailleurs encore, les sommes inscrites au budget de l'instruction féminine sont affectées à d'autres destinations. De tous côtés, les communes se déroberont à leurs engagements ou tentent de les réduire au strict minimum. Corrélativement, leur influence sur l'organisation de l'enseignement subsidié reste tenue: les curés sont généralement les véritables « patrons » des classes.

La prééminence des ecclésiastiques est confortée par une interprétation cléricale des lois sur les fondations charitables¹⁰. De telles donations sont constituées au profit des fabriques d'église pour quatre écoles, soit un cinquième de l'échantillon. Chaque fois, l'acceptation du legs par le pouvoir central et la tutelle provinciale sanctionne un effacement communal: une clause réserve la nomination du personnel enseignant à l'évêque du lieu ou à ses délégués.

La mainmise du clergé sur les écoles subsidiées n'implique aucune amélioration des conditions de travail imposées aux institutrices. De toutes parts, la lésine est de rigueur. Non sans raisons, la grande majorité des enseignantes exprime son insatisfaction. Fréquemment insuffisants, les locaux sont quelquefois dans un état lamentable: pièces insalubres, cheminées bouchées, toits percés, murs moisissés d'humidité. Les dérobades incessantes des édiles plongent parfois les maîtresses d'école dans une misère noire. L'impuissance de la tutelle est patente: ses démarches répétées demeurent sans écho auprès des conseils communaux, résolus à biffer d'un trait de plume les maigres crédits scolaires portés à leur budget. En l'occurrence, l'initiative publique prend souvent la forme d'une abdication, délibérée ou consentie.

¹⁰ A. MULLER, *La querelle des fondations charitables en Belgique*, Bruxelles, 1909, pp. 51-128.

2. 1842-1859

Compromis opportuniste passé entre catholiques et libéraux, la loi organique de l'enseignement primaire du 23 septembre 1842¹¹ tente de remédier aux carences du régime précédent. La haute responsabilité de l'instruction élémentaire passe aux mains de l'Etat, qui contrôle tous les établissements soutenus par des fonds publics. Chaque commune doit posséder au moins une école primaire, établie dans un local convenable. Elle en nomme le personnel, auquel elle assure un traitement, un logement ou une indemnité qui en tient lieu.

Ces dispositions consacrent aussi la collaboration entre l'initiative privée et les autorités locales. Lorsqu'il est suffisamment pourvu aux besoins de l'instruction par des établissements privés, les édiles peuvent être autorisés à les adopter et dispensés de créer leurs propres écoles. Sauf recours au Roi, il appartient à la députation permanente de statuer sur les demandes de ce genre. Annuellement, le gouvernement constate s'il y a lieu de maintenir les dispenses accordées. Dans la négative, il les retire par arrêté royal. En droit comme en fait, les écoles subsidiées sont assimilées aux établissements adoptés¹². Soumises à la loi, les classes agréées par les pouvoirs publics font l'objet d'un contrôle administratif et pédagogique.

Sur bien des plans, toutefois, la législation de 1842 est imparfaite et lacunaire. Elle ne tranche pas la question du rang à réserver à l'adoption : aucun de ses articles ne stipule si celle-ci doit être la règle ou l'exception. Les obligations des pouvoirs locaux envers les établissements agréés ne sont pas clairement définies. Les limites de leur participation matérielle et financière demeurent imprécises. Enfin, aucune disposition n'a trait à l'enseignement féminin. Ces vides juridiques donnent naissance à des abus.

Le « compromis » de 1842 est aussi moins équilibré qu'il y paraît. L'Eglise tire largement parti d'une déviation cléricale de la jurisprudence, pour placer l'école primaire sous sa coupe. Faute d'initiative publique cohérente, le clergé prend en mains la campagne pour la « séparation des sexes », présentée comme un impératif pastoral, pédagogique, moral et social¹³. Les communes se contentent souvent de lui emboîter le pas.

Assez répandue au plan local¹⁴, l'association de curés, de bienfaiteurs laïcs et d'administrations locales prend des significations différentes selon les endroits. Dans les grandes villes, les adoptions d'établissements privés

¹¹ *Pasinomie*, 3^e série, XII, 1842, pp. 463-468. Excellente analyse de J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire 1842-1879. Introduction à l'étude de la lutte scolaire en Belgique*, I, Louvain, 1979 (Recueil de Travaux d'Histoire et de Philologie de l'Université de Louvain, VI^e série, 17), pp. 1-125.

¹² H. BOON, *Enseignement primaire*, p. 35.

¹³ P. WYNANTS, *L'école des femmes. Les catholiques belges et l'enseignement primaire féminin (1842-1860)*, dans *Revue nouvelle*, LXXVII, 1983, 1, pp. 69-76.

¹⁴ A. UYTTEBROUCK, *La laïcisation*, pp. 212-214.

sont destinées à pallier les carences temporaires du réseau public. Elles cessent dès que les écoles communales permettent de faire face aux besoins. En milieu rural, au contraire, il s'agit souvent d'un régime stable. Il s'impose d'autant plus aisément qu'il rencontre d'autres préoccupations : pénurie de ressources, parcimonie des édiles, volonté de complaire au curé ou au châtelain, voire adhésion à l'effacement volontaire des pouvoirs publics devant le dynamisme de l'Église. Ainsi pourrait s'expliquer un paradoxe : la multiplication des établissements féminins agréés au moment où s'amorce un lent repli du nombre total des adoptions¹⁵.

De 1842 à 1859, notre échantillon¹⁶ réunit quarante-six établissements. Vingt d'entre eux, déjà subsidiés avant 1842, forment un premier groupe. Dix-sept sont adoptés dans les mois qui suivent la promulgation de la loi organique. Les communes prennent cette décision sur proposition de l'autorité de tutelle. Assez stéréotypées, leurs délibérations évoquent la nécessité de régulariser le statut des classes et le désir de donner un témoignage de satisfaction aux institutrices. A trois reprises, l'agrégation se fait attendre durant de longues années. A Couvin, il faut y voir une manifestation d'anticléricisme modéré. A Herve et Spy, l'attitude des conseils communaux reflète plutôt une parcimonie poussée à l'extrême.

Vingt-six établissements nouveaux forment la seconde partie de l'échantillon. Vingt-quatre sont adoptés dès l'ouverture des classes. Deux autres demeurent longtemps subsidiés sans agrégation explicite : l'école d'Aublain par suite des négligences communales, celle de Les Bulles à cause de l'opposition de la députation permanente.

Les initiatives prises en vue de fonder ce second groupe d'établissements se répartissent comme suit :

- communes agissant de leur propre chef : trois écoles ;
- communes agissant avec le clergé paroissial : onze écoles ;
- curés soutenus après coup par les édiles : onze écoles ;
- curé aidé par des notables associés à la gestion communale : une école.

Apparemment, les communes semblent moins réticentes à promouvoir l'enseignement primaire féminin. Leurs interventions ne résultent guère, cependant, d'une prise de conscience spontanée. Dans la plupart des cas, elles sont le fruit des efforts déployés par les curés : ceux-ci persuadent les mandataires locaux d'agir, balayent leurs objections et négocient en leur nom avec les institutrices. Si les communes sont mieux représentées au plan de l'exécution, l'impulsion demeure foncièrement cléricale.

Il en est de même pour les motivations invoquées par les assemblées locales. Hormis les considérations financières, les arguments chers à l'épiscopat y occupent une place centrale. Les risques que la mixité fait courir

¹⁵ On dénombre officiellement 1.003 écoles adoptées en 1845, 913 en 1848, 888 en 1851, 865 en 1854 et 811 en 1857. Cf. M. DEPAEPE, *Kwantitative analyse*, p. 50.

¹⁶ P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence*, pp. 116-130.

aux bonnes mœurs apparaissent au premier rang. Viennent ensuite la volonté de «moraliser» la classe indigente¹⁷, le souci de remédier à la surpopulation des classes, la nécessité de préparer les filles à leurs tâches de futures ménagères et les progrès liés à la diffusion des principes religieux. Les autres mobiles demeurent exceptionnels. L'argumentation se calque souvent sur celle que l'Eglise diffuse, avec la caution du gouvernement¹⁸.

En règle générale, les communes assument une part plus grande des dépenses de fonctionnement. Les données disponibles pour quarante écoles adoptées et subsidiées sont révélatrices à cet égard. Dans quinze cas, les administrations locales supportent l'essentiel des charges. Les curés font de même dans douze villages. Partenaires publics et ecclésiastiques se partagent les frais à quatre reprises. Les neuf derniers établissements sont financés par des particuliers laïcs (trois cas) ou par des fondations, gérées par les fabriques d'église et les bureaux de bienfaisance (six cas). Au total, les municipalités procurent près de la moitié des immeubles et des sommes nécessaires. Sous ses différentes formes, l'initiative privée se charge du reste. Le clergé y occupe une place prépondérante.

On aurait tort, cependant, de surestimer les dépenses entraînées par l'agrégation d'écoles confessionnelles rurales. Dans les situations examinées ici, le traitement annuel promis aux institutrices ne dépasse pas 350 F par personne, casuel compris. Les locaux — classes et logement — sont généralement aménagés dans des immeubles anciens, dotés d'un mobilier hétéroclite. Une fois couverts les frais d'installation, le budget d'une école congréganiste adoptée est fréquemment inférieur à 1.200 F l'an. Jamais la commune ne verse pareille somme à elle seule.

Telle devrait être la réalité. Dans de nombreux villages, cependant, les faits s'écartent sensiblement des conventions passées avec le personnel enseignant. Des problèmes matériels et financiers se posent dans deux écoles sur trois: bâtiments vétustes et inadéquats, mobilier insuffisant, absence de chauffage, rémunérations amputées par le receveur communal ou versées avec retard, etc. Les documents qui attestent l'existence d'abus commis par les municipalités sont innombrables.

¹⁷ Voir à titre d'exemple A.E.M., A.C. CHIÈVRES, *Délibérations du conseil communal*, 1-10-1842: «De bonnes et dignes Sœurs seront là non seulement pour instruire les indigents, mais encore pour les façonner au travail. La fainéantise dans laquelle le pauvre croupit, surtout en hiver, disparaîtra peu à peu, en même temps que l'immoralité et le vice qui toujours l'accompagnent».

¹⁸ Le *Règlement général des écoles primaires* du 15-8-1846 (*Pasinomie*, 3^e série, XVI, 1846, pp. 496-503) sanctionne une lettre pastorale des évêques. Voir le texte de celle-ci dans *Recueil de pièces concernant l'enseignement primaire à l'usage du clergé paroissial, des instituteurs et institutrices du diocèse de Namur*, Namur, 1873, pp. 107-117.

A l'inefficacité pédagogique¹⁹, le régime légal de 1842 ajoute de grosses lacunes au plan du fonctionnement. L'autorité de tutelle demeure incapable de vaincre l'inertie des mandataires locaux. Favorable en principe à la diffusion du catholicisme, le système l'est beaucoup moins au personnel qui s'en charge.

A tort ou à raison, les libéraux assimilent prépondérance cléricale et stagnation de l'instruction primaire. Cet amalgame permet aux doctrinaires de détourner l'attention des soubassements sociaux de l'analphabétisme, auxquels les radicaux veulent précisément s'attaquer. Dès les années 1850 apparaissent des comportements qui annoncent la « correction administrative » de la loi de 1842²⁰. Des pressions sont exercées sur certaines communes pour les dissuader d'engager du personnel congréganiste²¹. Les dossiers relatifs à des adoptions se « perdent » dans les arcanes provinciales²². Il s'agit encore de gestes isolés, posés par des agents zélés du libéralisme. Il n'en sera plus de même à partir de 1859.

3. 1859-1870

Après avoir critiqué l'exécution de la législation en vigueur, la Gauche se prononce pour sa révision, afin de limiter l'influence du clergé. A partir de 1856-1859, elle envisage même la laïcisation de l'enseignement officiel. Le gouvernement libéral doctrinaire, formé en 1857, ne s'avance pas aussi loin. Dans l'instruction comme en matière de fondations charitables, il impose néanmoins de nouveaux principes : il entend assurer la prééminence des pouvoirs publics, renforcer l'influence de l'Etat au détriment de l'autonomie communale et soumettre les congrégations au droit commun.

La « correction administrative »²³ de la loi de 1842 est le premier volet de la politique doctrinaire. Par le biais de la jurisprudence, elle réduit les réseaux privé et agréé au rang de simples auxiliaires de l'enseignement officiel. L'école adoptée sera désormais l'exception tolérée dans de rares localités, confrontées à des charges insoutenables. Sa reconnaissance sera

¹⁹ J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire*, pp. 74-124.

²⁰ A. UYTENBROUCK, *La laïcisation*, p. 216; J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire*, pp. 205-206, n. 8.

²¹ Par dépêche du 24-5-1858, le gouverneur de la province de Liège invite le conseil communal d'Ouffet à « délibérer sur la question de savoir s'il ne serait pas préférable de nommer une laïque en lieu et place des religieuses qui sollicitent l'adoption ». Cf. A.E.H., A.C. OUFFET, *Délibérations du conseil communal*, 5-6-1858.

²² C'est ce que prétend le curé de Les Bulles: A.M.M., boîte *Les Bulles*, lettre de l'abbé Laurent au directeur des Sœurs de Champion, 9-10-1857. Selon A. MICHEL, *Aspects politico-religieux de la question scolaire dans le Sud-Luxembourg*, Louvain, 1967, mémoire de licence dactyl., p. 74, le gouverneur de cette province passe effectivement « pour avoir créé pas mal de difficultés aux écoles catholiques ».

²³ J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire*, pp. 205-256.

subordonnée à des critères stricts : existence réelle de l'établissement avant l'adoption, respect des conditions exigées pour les diplômes, les programmes et les conférences pédagogiques, limitation de la contribution communale aux sommes prévues pour l'instruction gratuite des pauvres.

Par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement, les municipalités sont informées du changement de cap. Diverses mesures leur sont suggérées ou imposées par la tutelle : retraits d'adoption, fondation d'écoles communales, transformation de classes adoptées en établissements publics, refus des agrégations portant préjudice à l'enseignement officiel, nomination de diplômés de préférence à un personnel dépourvu des titres requis. Pareille politique mène à une diminution nette des écoles adoptées et à une multiplication sensible des établissements communaux²⁴.

La refonte du régime des fondations charitables complète la « correction administrative ». Par les dispositions du 19 décembre 1864²⁵, la gestion de la plupart des libéralités est soustraite aux particuliers, aux titulaires de fonctions ecclésiastiques et aux fabriques d'église. Les fondations en faveur de l'enseignement primaire d'une commune sont réputées « faites à la commune elle-même », ainsi que celles établies précédemment sans indication de bénéficiaire. En dehors des pouvoirs locaux, la Province et l'Etat sont, dans des cas bien déterminés, les seules instances autorisées à exercer des attributions du même ordre. L'affectation des ressources doit s'effectuer conformément à la nouvelle jurisprudence scolaire. Le système libéral est ainsi étendu aux écoles qu'il n'avait pu atteindre. L'obstruction des catholiques parvient à freiner le mouvement, non à l'arrêter.

Les effets des réformes introduites par le ministre Frère-Orban ne peuvent être sous-estimés. Tentons d'en mesurer l'impact à partir de notre échantillon²⁶. Au 31 décembre 1859, ce dernier comporte quarante-trois écoles adoptées et deux écoles subsidiées. Son évolution au cours des années ultérieures est très significative. Elle apparaît clairement dans le tableau suivant :

²⁴ Evolution du nombre d'écoles adoptées en Belgique : 749 en 1860, 620 en 1863, 564 en 1866, 508 en 1869. Elles passent ainsi de 14,1 à 9,5% du total des établissements primaires. Evolution du nombre d'écoles communales : 3.095 en 1860, 3.314 en 1863, 3.511 en 1866, 3.730 en 1869. Elles passent de 58,2 à 69,4% du total. Voir M. DEPAEPE, *Kwantitative analyse*, p. 50.

²⁵ *Pasinomie*, 3^e série, XXXIV, 1864, pp. 508-536. Sur cette réforme, voir A. ERBA, *L'esprit laïque en Belgique sous le gouvernement libéral doctrinaire d'après les brochures politiques*, Louvain, 1967 (Bibliothèque de la Revue d'Histoire Ecclésiastique, 43), pp. 166-209, 495-590 et 647-649.

²⁶ P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence*, pp. 138-154.

Statut des écoles	31-12-1859	31-12-1863	31-12-1867
Adoptées et subsidiées	45	21	14
Communales	0	22	28
Privées	0	2	3
Total	45	45	45

En l'espace de huit ans, plus des trois cinquièmes des écoles adoptées et subsidiées deviennent intégralement communales. Les classes passées à la charge exclusive de l'initiative privée représentent moins de 7% du total. Seul un petit tiers des agrégations est maintenu. Le fait majeur des années 1859-1870 est donc la reprise des établissements adoptés par les municipalités. Il convient de s'attacher aux modalités de cette opération.

En règle générale, le commissaire d'arrondissement ou le gouverneur invite l'administration locale à conformer le statut des écoles à la nouvelle jurisprudence. La conversion en établissements communaux est exigée pour les classes situées dans des bâtiments municipaux, dotées de mobilier par les édiles ou subsidiées au-delà de l'indemnité prévue pour l'instruction gratuite des pauvres. Le délai laissé aux communes expire au début de l'année 1863.

Quelques administrations refusent de suivre la voie tracée par l'autorité supérieure. Des conseils communaux redoutent un accroissement de leurs charges financières. D'autres ressentent l'intervention de la tutelle comme une atteinte à leurs prérogatives. La résistance des réfractaires est brisée par l'exécutif national: l'adoption est retirée par arrêté royal, tandis que les édiles doivent nommer des institutrices communales, sous la menace de mesures d'office. Il n'est tenu aucun compte de leurs objections.

Pour pouvoir devenir institutrices communales, la plupart des enseignantes adoptées doivent obtenir un certificat de capacité. Elles sont obligées de présenter une épreuve devant les inspecteurs cantonaux. Souvent bien disposés envers les religieuses, ceux-ci s'emploient à calmer leurs appréhensions, avec l'aide du bourgmestre ou d'un échevin. Pour les maîtresses d'école expérimentées, l'épreuve consiste en un exercice analogue à une inspection. Le test de connaissances est maintenu pour les autres enseignantes. Les inspecteurs font souvent preuve de complaisance envers les religieuses mal préparées à subir l'examen, en leur accordant un délai pour se mettre en règle. Rares sont les tracasseries exercées à ce stade.

Sur place, cependant, les heurts ne sont pas à exclure. On aurait tort d'en surestimer l'importance: ils paraissent généralement bénins et se retrouvent pour un dixième à peine des écoles étudiées. Ils ne dégénèrent en véritables conflits que si les protagonistes — des libéraux intransigeants ou un curé peu porté au compromis — profitent des circonstances pour

attaquer le parti adverse. Ailleurs, les escarmouches entraînent des tensions passagères, auxquelles succède bientôt l'apaisement.

Les modalités de la « correction administrative » sont plus strictes pour les établissements créés après 1859. L'autorité supérieure se montre intraitable à leur égard, surtout dans les provinces contrôlées par les libéraux : elle refuse l'autorisation d'adopter et tente d'imposer la création de classes communales. Quelques municipalités résistent à ses pressions au prix d'une véritable guérilla administrative.

L'attitude restrictive de la tutelle explique le petit nombre d'adoptions nouvelles accordées aux religieuses de Champion : dans les provinces wallonnes, pour toute la période considérée, on en relève trois. Notre échantillon ne cesse de se rétrécir : il tombe de quarante-cinq à quinze écoles entre 1859 et 1870.

L'impact du nouveau régime sur les fondations charitables s'avère moins perturbateur. En principe, quatre écoles sur la quarantaine envisagée ici devraient en subir les effets : les fabriques d'église risquent de perdre leurs droits au profit des communes. Avant 1870, c'est chose faite dans une seule localité. La résistance des anciens gestionnaires retarde les échéances dans deux autres villages : le transfert n'y intervient qu'à la veille de la guerre scolaire. A une seule reprise, la fondation échappe aux pouvoirs publics, pour faire retour à la famille du donateur, grâce à la complaisance des édiles et à la clairvoyance d'un ecclésiastique.

L'issue réservée à d'autres contestations révèle l'attitude que l'autorité supérieure entend imposer lorsque des legs, destinés aux instances communales, n'ont pas encore été acceptés. Toute clause subordonnant la donation à l'engagement de personnel congréganiste est récusée. Au mieux, elle peut être remplacée par un « simple vœu », qui ne lie guère l'administration. Cette subtilité permet, à court terme, de rassurer les bienfaiteurs éventuels, mais aussi, à plus longue échéance, de transformer des classes confessionnelles en écoles laïcisées, par simple substitution de personnel.

Singulièrement réduit sous l'effet de la politique libérale, notre échantillon d'écoles adoptées est entretenu essentiellement par l'initiative privée. Les contributions communales, limitées par la nouvelle jurisprudence, consistent en de modiques indemnités pour l'instruction gratuite des pauvres, parfois accrues d'une petite allocation pour le chauffage et le matériel didactique des indigentes. Obligées de se procurer des ressources complémentaires, les institutrices se tournent vers le clergé, les châtelains catholiques ou développent leurs pensionnats.

Les difficultés matérielles que rencontrent ces enseignantes résultent généralement de défections parmi leurs bienfaiteurs, sauf dans deux communes où l'apport municipal est insuffisant. La centralisation relative instaurée par la Gauche ne permet pas d'extirper le laisser-aller des pouvoirs locaux. Des poches de résistance subsistent ici et là. A coups de menaces et de subsides, elles se résorberont pendant la guerre scolaire.

Bien qu'elle demeure encore ponctuelle, la montée des tensions idéologiques commence à se faire sentir au plan communal. Pour peu que catholiques et libéraux soient décidés à en découdre, l'école adoptée risque de devenir l'enjeu de leur rivalité: les premiers veulent la maintenir à tout prix, avec son personnel congréganiste, tandis que les seconds souhaitent la remplacer par une école communale tenue par des laïques. De scrutin en scrutin, les deux camps se mobilisent. Ainsi naissent des comportements qui referont surface au cours des affrontements ultérieurs.

4. 1870-1879

Après avoir défendu la thèse du rôle supplétif de l'Etat dans l'instruction publique, nombre de catholiques sont déçus par la politique des cabinets d'Anethan et Malou. Fuyant les querelles idéologiques, ces derniers donnent des gages de modération aux libéraux, au grand dam des ultramontains²⁷. Loin d'être abandonnée, la «correction administrative» de la loi de 1842 se perpétue, mais sous des formes douces. Les mesures d'office prises à l'encontre des communes sont moins fréquentes. L'administration se montre plus conciliante envers les congrégations. Ces assouplissements n'empêchent nullement la croissance continue du réseau communal, la marginalisation progressive des écoles adoptées et privées, ni l'augmentation des subsides de l'Etat à l'enseignement primaire²⁸. Avec leurs propres deniers et à leur corps défendant, les catholiques se font concurrence à eux-mêmes²⁹.

L'évolution de notre échantillon³⁰, toujours limité à quinze écoles, reflète bien l'ambiguïté de la situation. Trois établissements agréés doivent être abandonnés par les religieuses et convertis en écoles communales. Ces mutations résultent de mesures prises antérieurement par le ministère doctrinaire ou de rééquilibrages locaux, favorables à la Gauche. Trois agrégations nouvelles les compensent. Elles sont obtenues à la faveur d'une

²⁷ J.-L. SOETE, *L'ultramontanisme et la formation du parti catholique en Belgique de 1875 à 1884*, dans *De kruisocht tegen het liberalisme*, Louvain, 1983, p. 200. Sur l'attitude des catholiques en matière scolaire, cf. A. RUBBENS, *De bezorgdheid van de Belgische katholieken voor het onderwijs vanaf het Mechels Congres van 1863 tot aan de schoolwet van 1879*, dans *Collationes Brugenses et Gandavenses*, XIII, 1967, pp. 518-533 et XIV, 1968, pp. 103-129, 243-269.

²⁸ De 1869 à 1878, le nombre d'écoles primaires communales passe de 3.730 à 4.376 (soit de 69,4 à 76,2% du total), celui des écoles adoptées de 508 à 444 (soit de 9,5 à 7,8% du total), celui des écoles privées de 1.136 à 909 (soit de 21,1 à 15,9% du total). Cf. M. DEPAEPE, *Kwantitatieve analyse*, p. 50; J. SAUVEUR, *Statistique générale de l'instruction publique en Belgique dressée d'après les documents officiels*, I, Bruxelles, 1880, p. 208 et II, Bruxelles, 1888, pp. 164-165.

²⁹ J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire*, pp. 255-256.

³⁰ P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence*, pp. 138-154.

jurisprudence plus souple et de rapports de force bénéfiques au camp catholique. Mis à part ces glissements, la continuité l'emporte nettement. Dans les communes divisées, la politisation du problème scolaire ne cesse de s'amplifier: la lutte à outrance est proche.

5. 1879-1884

Les élections législatives du 11 juin 1878 mettent fin à huit années de gouvernement catholique. Revenus au pouvoir, les libéraux inaugurent une politique laïque et centralisatrice³¹. La loi du 1^{er} juillet 1879 enlève aux communes la faculté d'adopter et de subsidier des écoles privées³². Pris en charge par le seul pouvoir civil, l'enseignement public échappe largement à la mainmise du clergé. La guerre scolaire³³ voit s'affronter réseau officiel et réseau confessionnel, organisés en bastions concurrents.

En principe, les écoles adoptées et subsidiées devraient être rayées de la carte scolaire nationale. Les statistiques montrent qu'il n'en est pas tout à fait ainsi: quelques-unes, fort peu nombreuses il est vrai, subsistent çà et là³⁴. A ces situations connues s'ajoutent celles qui résultent de la résistance catholique à la loi de 1879. Opposés à la politique libérale, des

³¹ J. LORY, *Libéralisme et instruction primaire*, pp. 690-711.

³² C'est pourquoi l'aperçu qui en est donné ici demeure très sommaire. Cf. *Pasinomie*, 4^e série, XIV, 1879, pp. 182-198; V. LUERQUIN, *Loi du 1^{er} juillet 1879 portant révision de la loi du 23 septembre 1842 sur l'instruction primaire, comparée à la loi de 1842 et commentée article par article au moyen d'extraits de documents et discussions parlementaires, suivie des arrêtés royaux et circulaires ministérielles publiés en vue de régler l'exécution de la loi*, Bruxelles, 1879; A. DE MEREN, *Instruction primaire. Commentaire succinct de la loi du 1^{er} juillet 1879 portant révision de la loi du 23 septembre 1842*, Bruxelles, 1879.

³³ A son propos, cf. G. DEPREZ, *La guerre scolaire et sa pacification*, dans *Recherches sociologiques*, I, 1970, pp. 170-208; J.-M. LERMYTE, *De onvrijheid van onderwijs in de 19de eeuw in België*, dans *Ons erfdeel*, XXIV, 1981, pp. 348-356; J.-C. RICQUIER, *La guerre scolaire en Belgique au siècle dernier*, dans *Revue générale belge*, CX, 1974, 2, pp. 29-46; P. WYNANTS, *Lutte scolaire et pressions sociales (1879-1884)*, dans *Revue nouvelle*, LXXIV, 1981, 12, pp. 496-503. Pour la Wallonie, nombreux mémoires de licence en histoire réalisées à l'Université Catholique de Louvain sous la dir. de J. LORY. Voir en outre J.-L. SOETE, *Les agents de la politique scolaire du ministère Van Humbeëck dans l'arrondissement de Tournai (1878-1884)*, dans *Mémoires de la Société royale d'histoire et d'archéologie de Tournai*, II, 1981, pp. 377-396; ID., *La résistance catholique face à la loi Van Humbeëck dans l'arrondissement de Tournai (1878-1884)*, dans *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, XI, 1980, 1, pp. 119-169; J. LORY, *La résistance des catholiques belges à la «loi de malheur», 1879-1884*, dans *Revue du Nord*, LXVII, 1985, 266, pp. 729-747.

³⁴ En 1881, il y aurait encore douze écoles adoptées et une école subsidiée dans le pays. Cf. M. DEPAEPE, *Kwantitatieve analyse*, p. 50.

édiles³⁵ subsidient des classes confessionnelles privées, à l'insu du pouvoir central et avec la complicité d'une députation permanente contrôlée par la Droite³⁶. Ces pratiques semblent, elles aussi, assez rares. Nous en trouvons la trace pour une des cent quarante-sept écoles tenues par les Sœurs de Champion en 1879-1884: il s'agit des classes de Moustier, subventionnées pendant trois ans par le bureau de bienfaisance, avec l'approbation explicite du conseil communal³⁷.

Exceptionnel, ce cas est intéressant à deux titres. Il indique tout d'abord que l'hypertrophie du rôle de l'Etat, adopté comme moyen de lutte par les libéraux, ne peut empêcher les manœuvres communales, lorsque la tutelle provinciale ferme les yeux. Il révèle aussi l'existence d'une stratégie alternative, adoptée par des catholiques hésitants devant la politique du pire chère à l'épiscopat: elle consiste à préserver, par tous les moyens, le monopole scolaire des enseignantes congréganistes.

6. 1884-1895

La chute du cabinet Frère-Orban et le retour en force de la Droite mènent à l'abrogation de la «loi de malheur». Celle-ci fait place aux dispositions du 20 septembre 1884³⁸. Si l'on en croit le gouvernement catholique, la décentralisation, le respect des libertés et la protection des droits des minorités seraient les principaux axes du nouveau texte. La réalité est assez différente: sans vouloir le reconnaître, le cabinet donne un caractère revanchard à sa politique³⁹.

La décentralisation est effectivement une composante de la loi de 1884. L'Etat s'efface devant les pouvoirs locaux et les particuliers. Toute commu-

³⁵ Sur l'attitude des administrations communales dans les provinces wallonnes, voir notamment les mémoires de licence dactyl. de H. JOSIS, *La lutte scolaire dans l'arrondissement de Thuin, 1878-1880*, Louvain, 1966, pp. 157-158 et 182-184; Y. SCHNEIDER, *La lutte scolaire dans les arrondissements d'Arlon et de Virton, 1879-1882*, Louvain, 1972, pp. 118-124 et 131-134; J.L. SOETE, *La «guerre scolaire» dans l'arrondissement de Tournai, 1878-1884*, Louvain, 1978, pp. 173-174 et 191-193.

³⁶ Sur l'attitude des autorités provinciales, cf. K. VAN BOCKRUCK, *De schoolstrijd 1879-1884 op het provinciaal politiek plan*, dans *Het Oude Land van Loon*, XI, 1956, pp. 229-248; H. JOSIS, *La lutte scolaire*, pp. 184-185; Y. SCHNEIDER, *La lutte scolaire*, pp. 115-124.

³⁷ A.E.N., A.C. Moustier-sur-Sambre, *Délibérations du conseil communal*, 30-9-1879, 13-3-1880 et 14-5-1881.

³⁸ *Pasinomie*, 4^e série, XIX, 1884, pp. 337-358; A. SERRURE, *La loi organique de l'enseignement primaire de 1884 et son application*, Bruxelles, 1970, mémoire de licence U.L.B. dactyl.; P.-F.-X. TEMMERMAN, *La loi organique du 20 septembre 1884 sur l'instruction primaire, comparée aux lois de 1842 et 1879, commentée d'après les documents et les discussions parlementaires, suivie des arrêtés royaux et ministériels et de la circulaire ministérielle publiés en vue de régler l'exécution de la loi*, Louvain, 1884.

³⁹ J. BARTELOUS, *Trente années de législation scolaire (1884-1914)*, dans *Revue nouvelle*, XIII, 1951, 1, pp. 18-19.

ne doit entretenir au moins un établissement officiel d'enseignement primaire. Elle a néanmoins la faculté de supprimer cette école, après obtention d'une dispense accordée par le Roi, à condition d'adopter des classes privées convenant à la grande majorité de la population. Elle ne peut procéder à cette abrogation s'il y a réclamation, approuvée par la députation permanente, d'au moins vingt pères de famille domiciliés dans la localité et ayant des enfants en âge de scolarité. De telles dispositions conduisent à une diminution des écoles communales et à une multiplication des établissements adoptés⁴⁰.

D'une manière générale, les municipalités jouissent de pouvoirs très étendus en la matière. L'agrégation des écoles privées dépend des seuls édiles. Ces derniers sont habilités à fixer le nombre des établissements, des classes et des enseignants. Ils déterminent le règlement et le budget scolaires, choisissent le personnel, dressent le programme des cours, au sein duquel ils peuvent introduire des branches facultatives, en particulier la religion et la morale. La responsabilité financière est la contrepartie de cette autonomie accrue: la plupart des frais incombent aux communes, tandis que l'Etat réduit fortement ses subsides⁴¹.

Dans les faits, la pacification que le gouvernement prétend introduire demeure très relative. Sous prétexte qu'une «tyrannie des communes» est moins dangereuse que celle de l'Etat, il laisse le champ libre à des majorités locales assoiffées de revanche. Trop souvent, l'esprit de coterie triomphe, non la modération ou la largeur de vues. Dans maints villages ruraux, les écoles communales sont soit «rechristianisées», soit supprimées et remplacées par des classes adoptées, encore imprégnées de l'atmosphère militante des années 1879-1884. Un quasi-monopole catholique s'installe dans l'enseignement primaire rural, avec la caution du ministère⁴².

La résistance des libéraux fait souvent long feu⁴³. Dans l'ensemble, les catholiques se félicitent de la nouvelle loi. D'aucuns conservent, cependant, certains motifs d'insatisfaction. La suppression complète de l'école

⁴⁰ Entre le 30 juin 1884 et le 30 juin 1885, le nombre d'écoles communales tombe de 4.803 à 4.004 selon L. VERTONGEN, *Rapport sur la cléricisation des pouvoirs publics et des administrations belges sous le gouvernement catholique (1884-1907)*, s.l.n.d., pp. 27-28. Les années ultérieures se caractérisent par une lente remontée: 4.015 en 1887, 4.097 en 1890, 4.195 en 1893. Presque nul en 1883, le nombre d'écoles adoptées connaît une progression significative: 689 en 1884, 1.476 en 1887, 1.576 en 1890, 1.583 en 1893. Voir M. DEPAEPE, *Kwantitatieve analyse*, p. 50.

⁴¹ *L'intervention de l'Etat dans les dépenses d'enseignement*, 38, pp. 5-7 et 39, pp. 6-7.

⁴² A. MÉLOT, *L'enseignement en Belgique depuis 1830*, dans *Histoire de la Belgique contemporaine 1830-1914*, III, Bruxelles, 1930, p. 44; H. PIRENNE, *Histoire de Belgique*, VII, 2^e éd., Bruxelles, 1948, p. 300.

⁴³ Voir l'échec relatif des «écoles de défense laïque» évoqué par A. UYTTEBROUCK, *L'Université de Bruxelles et l'enseignement privé non confessionnel*, dans *Histoire de la Laïcité, principalement en Belgique et en France*, Bruxelles, 1979, p. 215 et ID., *La laïcisation*, pp. 217-218.

«neutre», dont rêvait l'épiscopat, n'est nullement réalisée. Des communes libérales refusent d'inscrire la religion au programme des cours⁴⁴. D'autres le font, mais sans modifier l'esprit qui prévaut depuis 1879, rendant ainsi la «rechristianisation» superficielle. Cette dernière sert de prétexte aux refus d'adopter des classes confessionnelles, souvent confrontées à de grosses difficultés financières⁴⁵. Strictement personnelle, l'agrégation peut tomber par simple révocation de la municipalité, décidée sans autorisation préalable ni délai⁴⁶. Un léger déplacement de voix lors de scrutins locaux suffit parfois à la mettre en péril. Enfin, des députations permanentes libérales pénalisent encore des communes attachées à l'enseignement confessionnel, en entravant leur politique d'adoption⁴⁷. Par les controverses qu'elle alimente, la loi de 1884 prolonge la politisation de la question scolaire.

L'évolution de notre échantillon⁴⁸ confirme ces tendances générales. De 1884 à 1895, il atteint son apogée avec soixante-dix-sept écoles adoptées et deux écoles subsidiées. Ces chiffres donnent une idée des mutations qui caractérisent le nouveau régime. Décentralisation, promotion de l'initiative privée et «rechristianisation» progressent à un rythme élevé: dans les douze mois qui suivent le vote de la loi, 85% des écoles confessionnelles étudiées ici sont déjà agréées par les municipalités. La plupart retrouvent l'aide financière des pouvoirs publics qu'elles avaient perdue en 1879.

Dans la majorité des cas, l'adoption de classes privées s'accompagne d'un démantèlement du réseau officiel. Près de trois localités sur quatre suppriment leurs écoles communales, dont le personnel est mis sur la touche. Un quart des municipalités maintient une école communale de filles à côté de classes adoptées. Ici, les édiles y sont contraints par la mobilisation des libéraux, qui recueillent les vingt signatures prévues par la loi. Là, ils n'osent affronter un notable anticlérical qui, par sa position sociale, pourrait leur nuire. Ailleurs encore, ils tentent de ménager l'opi-

⁴⁴ Selon des estimations catholiques, 153 écoles seraient dans le cas, dont plusieurs dans des localités importantes des provinces de Liège et de Hainaut. Cf. A. DE POORTER, *De geschiedenis van de wetgeving in ons land inzake onderwijs*, dans *Collationes Brugenses*, XLV, 1949, p. 297.

⁴⁵ F. NOËL, *Jurisprudence des écoles adoptées et subsidiées, écoles gardiennes, écoles d'adultes et écoles ménagères, suivie d'un résumé des modifications apportées par la loi du 15 septembre 1895*, Paris-Leipzig-Tournai, s.d., p. 4.

⁴⁶ *Ibid.*, pp. 5 et 10.

⁴⁷ La députation permanente du Brabant refuserait tout subside aux communes n'ayant que des écoles adoptées et favoriserait, par des subventions plus abondantes, celles qui n'auraient pas agréé d'écoles privées. Voir L. DERIE, *La loi scolaire du 15 septembre 1895 coordonnée avec les dispositions de la loi de 1884 qui restent en vigueur, commentée, mise en rapport avec les arrêtés royaux et ministériels, les circulaires, dépêches et déclarations du Gouvernement et précédée d'un aperçu historique sur le régime légal de l'instruction primaire en Belgique*, Bruxelles, 1895, p. 87.

⁴⁸ P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence*, pp. 199-210.

nion laïque en prévision du prochain scrutin. Quelquefois enfin, la séparation des enfants des deux opinions est exigée par les catholiques, soucieux d'éviter toute «contamination libérale».

Si la nouvelle loi débouche sur une vague d'adoptions, le mouvement n'est pas général. Neuf communautés des Sœurs de Champion voient leurs demandes d'agrégation repoussées par des majorités de Gauche. Quatre autres n'entreprennent même pas ces démarches : les édiles de leur localité mènent campagne pour l'abrogation des dispositions de 1884. Sauf exception rarissime, l'adoption de classes confessionnelles est le fait de conseils communaux catholiques ou réputés «apolitiques». Elle ne se rencontre pas dans les bastions de l'anticléricalisme.

Apparemment identiques, les décisions de ce genre prennent, en réalité, des significations très différentes selon les endroits. Il existe, en effet, trois grands types d'agrégations : les adoptions triomphalistes, votées par des municipalités catholiques trop heureuses de pouvoir liquider les écoles officielles ; les adoptions parcimonieuses, qui émanent d'édiles peu prodigues des deniers publics ; enfin, les adoptions nécessaires, destinées à sauver des œuvres scolaires menacées. Les deux premières formes sont, de très loin, les plus fréquentes.

Dans une certaine mesure, les dépenses supportées par les communes sont révélatrices de leurs priorités. Les administrations fortement engagées dans le camp catholique représentent les trois septièmes de notre échantillon. Elles ne reculent devant aucune charge afin de soutenir des écoles confessionnelles. Outre les classes, le mobilier scolaire et le logement des institutrices, elles donnent des traitements de 6 à 700 F par personne, des indemnités de chauffage, d'éclairage et de nettoyage. Versant la quasi-totalité des sommes nécessaires, elles procurent aussi les prix et les fournitures classiques. Les communes économes forment presque tout le reste de l'échantillon. Elles versent à l'école agréée une somme forfaitaire, correspondant aux traitements des enseignantes, parfois légèrement majorés pour les menus frais. Le tout oscille entre 500 et 800 F par institutrice. Les locaux et les autres ressources sont fournis par des bienfaiteurs laïcs, châtelains pour la plupart, ou par des curés assistés de comités paroissiaux.

En pourcentage du budget scolaire, les contributions communales égale ou dépassent celles des années 1842-1859, jusqu'alors les plus favorables. Elles assurent aux enseignantes une sécurité matérielle que les établissements privés, délaissés par la charité catholique, ne sont plus en mesure de leur garantir. Le phénomène de substitution évoqué précédemment n'est donc pas simple, mais double : pour des motifs idéologiques, les classes agréées remplacent des écoles officielles ; pour des raisons économiques, elles cessent d'être privées.

La position globalement favorable des écoles adoptées n'exclut pas les problèmes de trésorerie. Ceux-ci résultent parfois du déséquilibre des finances communales, chronique ou imputable à la politique dispendieuse

des libéraux. Ils mènent, ici et là, à des situations critiques : traitements rabetés et versés avec retard, institutrices obligées de se faire payer d'office par le gouverneur, écoles couvertes de dettes à cause des arriérés dus par la municipalité, voire retrait de l'adoption par suite d'une pénurie complète de ressources. Dans d'autres villages, c'est la promptitude des édiles à renier leurs engagements qui pose problème. Elle donne naissance à des abus qui, même rares, rappellent ceux des années 1830-1859 : rémunérations drastiquement réduites sans motif convaincant, indemnités amputées des traitements d'attente octroyés aux enseignantes communales précédemment mises en disponibilité, sous-institutrices non rétribuées, locaux inadéquats, etc.

Bien qu'ils ne soient pas négligeables, ces obstacles pèsent moins lourd que l'instabilité des adoptions, dans un climat de guerre scolaire ouverte ou larvée. Les tensions demeurent très vives dans les communes divisées. Chaque élection risque de ramener la Gauche au pouvoir et d'entraîner, par contrecoup, le retrait de l'agrégation municipale. Dans les deux camps, les forces se mobilisent pour faire pièce à l'adversaire. Les campagnes électorales donnent lieu à des incidents et à des pressions. Au sein de notre échantillon, la guerre scolaire se perpétue dans une commune sur quatre. A l'expérience, plus encore que dans ses principes, la troisième loi organique laisse transparaître ses faiblesses.

7. 1895-1914

Les catholiques décèlent rapidement les lacunes du régime scolaire instauré en 1884. De leur point de vue, trois « anomalies » doivent être corrigées : l'inscription facultative de la religion dans le programme des cours, l'instabilité des adoptions et les problèmes financiers des écoles dépourvues de subsides. Ils concèdent aussi, du bout des lèvres, que la suppression de certaines classes communales ravive inutilement les tensions idéologiques⁴⁹. La Droite tente de remédier à ces difficultés dans le cadre du régime existant. Les résultats obtenus sont fort décevants⁵⁰. Après sa victoire électorale du 14 octobre 1894, elle profite des circonstan-

⁴⁹ A. DE POORTER, *De geschiedenis van de wetgeving*, p. 297.

⁵⁰ A. SIMON, *Problèmes et réalisations scolaires en Belgique*, dans *Structures et régimes de l'enseignement dans divers pays : Allemagne Fédérale, Belgique, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas, Suisse, U.R.S.S.*, Bruxelles, 1964, p. 116.

ces pour pousser sa politique plus avant. C'est pourquoi elle élabore la loi du 15 septembre 1895⁵¹.

Remaniant celles de 1884, les nouvelles dispositions sont de nature à rencontrer les préoccupations de l'Eglise : elles atténuent la décentralisation de l'instruction primaire, mais en accentuent les tendances confessionnelles. L'apparition d'une nouvelle catégorie d'établissements, qualifiés d'adoptables, la réintégration de la religion et de la morale dans le programme obligatoire, de même que la restauration de l'inspection ecclésiastique, vont manifestement dans ce sens.

Dans le domaine qui nous occupe, la stabilité assurée aux écoles adoptées est l'innovation la plus importante. Les communes obtiennent le droit de les agréer pour une période de dix ans. En pareil cas, la convention ne peut être résiliée avant son expiration que par suite du décès, de la démission ou de la destitution du titulaire. Les conseils communaux gardent la plénitude de leur pouvoir aussi longtemps qu'ils demeurent en fonction. Battue aux élections, une majorité catholique est donc habilitée à procéder à une adoption décennale juste avant sa sortie de charge. La nouvelle administration, tenue par les actes de la précédente, devra s'en accommoder, que cela lui plaise ou non. Le délai de dix ans sera mis à profit pour assurer l'avenir des classes confessionnelles.

A plus court terme, lorsqu'aucun accord ne fixe la durée de l'agrégation, celle-ci ne peut être retirée sur le champ, comme précédemment. Nul conseil communal ne peut y mettre fin en cours d'année scolaire. Un préavis de douze mois doit être donné aux enseignants. Les instances qui patronnent l'école jouiront de ce laps de temps pour aviser de la situation.

Pareille politique ne mène pas à une pacification générale. Dans les localités traditionnellement divisées, la «chasse à l'élève» bat encore son plein. On assiste quelquefois à une surenchère quant aux avantages octroyés aux familles, afin d'attirer les enfants à tel ou tel établissement. Des administrations communales incitent les parents à solliciter la dispense de la religion, pour sauvegarder le caractère «neutre» des branches profanes. Le clergé exerce parfois des pressions en sens inverse, présentant les écoles

⁵¹ *Pasinomie*, 4^e série, XXX, 1895, pp. 359-370; A. TILLIEUX, *La loi du 15 septembre 1895 sur l'enseignement primaire*, Louvain-la-Neuve, 1984, mémoire de licence dactyl.; H. AXTERS, *Commentaire de la loi organique de l'instruction primaire et des lois et arrêtés relatifs aux pensions des institutrices*, 2^e éd., Bruges, 1908; L. BAUWENS, *Code général de l'enseignement primaire en Belgique*, Frameries, 1903; ID., *La loi organique de l'enseignement primaire (20 septembre 1884 - 15 septembre 1895) annotée d'après les travaux préparatoires, les dispositions réglementaires et la jurisprudence administrative*, 2^e éd., Frameries, 1908; A. STASSE, *Code administratif de l'enseignement primaire ou texte et commentaire des lois et règlements concernant l'instruction primaire en Belgique*, 4^e éd., Namur, 1896. Sur les avantages que la loi procure aux écoles confessionnelles adoptées ou subsidiées, voir F. NOËL, *Instructions pratiques au clergé du diocèse de Tournai données en application de la nouvelle loi scolaire*, Tournai, 1895; G. WAUTHIER, *Au clergé du diocèse de Namur. Instructions pratiques pour l'application de la loi scolaire du 15 septembre 1895*, Namur, 1895.

officielles comme des foyers d'immoralité ou de socialisme⁵². Dans l'ensemble, cependant, les situations acquises tendent à se stabiliser. La question scolaire occupe encore, de temps en temps, les devants de la scène politique nationale. Au plan local, son importance commence à diminuer⁵³.

Entre 1895 et 1914, notre échantillon⁵⁴ n'évolue guère par rapport à la période antérieure. Il compte soixante-treize écoles adoptées et trois établissements adoptables, modiquement subsidiés par des communes. Sur presque tous les plans, la continuité est frappante. La stabilité est d'ailleurs la principale préoccupation des institutrices. Les rares changements enregistrés visent à conforter un monopole scolaire catholique. Cette consolidation donne naissance à des stratégies nouvelles, auxquelles les communes s'associent. Faute de meilleurs termes, nous les qualifierons de «réadoption anticipée» et de «communalisation préventive».

La «réadoption anticipée» est une stratégie mise au point par les catholiques en prévision d'un prochain retour de la Gauche à la tête de l'administration communale. Les dix cas rencontrés s'échelonnent sur les vingt ans considérés. A cinq reprises, il s'agit de se prémunir des effets d'une victoire libérale, probable ou assurée. Ailleurs, c'est l'arrivée au pouvoir des socialistes (trois localités) ou d'un cartel anticlérical (deux localités) qui est à l'origine de la manœuvre.

Risquant de perdre l'adoption, le clergé et les religieuses s'entendent avec l'administration catholique, avant sa sortie de charge. Ils annoncent leur intention de rendre caduc le contrat en cours, plusieurs années avant son échéance, par simple démission du comité patronnant l'école. Une fois cette instance reconstituée avec de nouveaux membres, elle sollicite une agrégation pour dix ans. Les conseillers catholiques s'empressent d'acquiescer. L'établissement reste à la charge du pouvoir local pendant une décennie, même si ce dernier change de mains. Sauf vice de forme, la nouvelle majorité doit s'en accommoder.

Les changements introduits de la sorte sont à la fois peu nombreux et essentiels. Le nouveau contrat est semblable au précédent⁵⁵. Seule l'identité des personnes qui traitent avec la commune est modifiée: des religieuses s'effacent devant des consœurs, installées sur place depuis longtemps, tandis que le curé cède le relais à son vicaire ou à un notable digne de confiance. Plus factice que réelle, cette permutation prolonge de dix ans le *statu quo* scolaire. Mis devant le fait accompli, les nouveaux élus anticléricaux contestent la légalité de la procédure et son opportunité

⁵² A. MÉLOT, *L'enseignement en Belgique*, p. 55.

⁵³ Sur la place de la question scolaire dans la vie politique et sociale, cf. M. DE VROEDE, *De weg naar de algemene leerplicht in België*, dans *Tijdschrift voor Opvoedkunde*, XV, 1969-1970, pp. 321-347.

⁵⁴ P. WYNANTS, *Les Sœurs de la Providence*, pp. 219-230.

⁵⁵ Quelques-uns prévoient, cependant, une majoration des traitements.

politique. Parfois ils tentent d'annuler l'acte posé *in extremis* par les conseillers sortants. Mal leur en prend: la tutelle donne raison à ces derniers.

Dans le temps, les fruits de cette tactique catholique demeurent limités: ils durent une décennie, pas un jour de plus. Or des communes connaissent une grande instabilité politique, avec changement de majorité presque à chaque scrutin. Dans ce cas, la Droite ne peut attendre l'expiration du second contrat pour agir à nouveau. Elle profite des temps forts de l'alternance pour procéder à une nouvelle «réadoption anticipée». C'est pourquoi cette dernière se retrouve à deux reprises dans certaines localités.

Les catholiques n'ont pas cette possibilité dans les villages où la Gauche risque de conserver longtemps le pouvoir. Dans cette hypothèse, ils disposent cependant de plusieurs lignes de repli. La première consiste à tout miser sur le scrutin précédant l'expiration du contrat d'agrément. La campagne électorale de la Droite est alors axée sur «le maintien des Sœurs». Pareille stratégie n'est pas sans risque: l'adoption sera retirée inmanquablement si l'adversaire est victorieux.

Il existe une alternative: la «communalisation préventive» des classes adoptées. Elle présente certains avantages: un moindre coût pour les catholiques, l'assurance donnée aux institutrices de toucher des fonds municipaux, quoi qu'il advienne, la quasi-impossibilité de leur susciter une véritable concurrence. Le seul inconvénient est l'augmentation du nombre de diplômes requis. Pour assurer l'avenir, il suffit à une majorité catholique de nommer les religieuses au poste d'institutrices communales avant l'échéance de son mandat. Elle pourra se tourner vers les nouveaux élus en leur disant: «Vous vouliez des institutrices communales? Nous les avons choisies pour vous!». C'est ce qui se produit dans trois localités étudiées ici.

Ces stratagèmes pourraient sembler exceptionnels. Ils ne se rencontrent effectivement, que dans les communes où la lutte scolaire demeure ardente. Mais ne sont-elles pas les seules où les écoles confessionnelles restent menacées? Même marginales, ces pratiques visent à résorber les poches de résistance à la «rechristianisation» de l'enseignement primaire. Ailleurs, ce résultat a souvent été obtenu par simple exécution de la loi de 1884 ou demeure à jamais inaccessible.

8. Conclusion

Les adoptions et subsidiations d'écoles confessionnelles féminines ne sont pas rares avant la première guerre mondiale. Leur nombre dépend de la politique menée par les gouvernements. Par le biais de la législation scolaire, ceux-ci favorisent ou limitent la collaboration entre les pouvoirs locaux et l'initiative privée. En règle générale, les écoles adoptées ou subsidiées se multiplient lorsque prévalent la décentralisation et l'efface-

ment volontaire de l'initiative publique devant le dynamisme de l'Eglise. Elles régressent, au contraire, quand s'affirment la mainmise de l'Etat sur l'enseignement primaire, le développement et la laïcisation du réseau officiel. Les temps forts correspondent aux périodes de domination catholique. Les phases de reflux suivent de peu les grandes victoires libérales.

Dans son évolution, l'action des pouvoirs locaux connaît différentes phases. On peut schématiquement distinguer quatre étapes: la prééminence du clergé, l'intervention croissante de l'Etat, l'émancipation des communes, enfin l'établissement d'un certain équilibre entre pouvoir national et pouvoirs locaux. Faute d'initiative publique cohérente, les curés jouent les premiers rôles jusqu'en 1859. Les communes secondent leurs entreprises. La centralisation, instaurée graduellement à partir de 1859, oblige les municipalités à assumer leurs responsabilités. Elles le font dans le cadre d'une jurisprudence plus stricte, puis d'une législation imposée par l'Etat. A partir de 1884, les édiles tiennent entre leurs mains le destin des classes officielles et confessionnelles. La «rechristianisation» voulue par les catholiques demeure incomplète. Cette situation les pousse à établir, en 1895, un certain équilibre entre les deux pôles: les communes et l'Etat. Ce partage d'influence ne se retrouve nullement au plan idéologique, puisque la Droite renforce ses propres positions.

Les raisons qui poussent les communes à adopter ou à subsidier des écoles confessionnelles féminines connaissent une permanence frappante. Deux éléments paraissent déterminants, tout au long de la période étudiée: la volonté de contribuer à la diffusion des principes chrétiens, en secondant l'action des curés, et le désir de limiter les dépenses scolaires au strict minimum, en collaborant avec l'initiative privée. Les communes déterminées à mener une politique de laïcisation, avec extension du réseau public, ne s'engagent pas dans cette voie.

En dernière analyse, l'étude des adoptions et subsidiations met à jour un paradoxe. La commune joue souvent un rôle de second plan, laissant le champ libre au clergé ou à l'Etat. Dans le même temps, elle est, pour ses interlocuteurs, un partenaire obligé: sans intervention de sa part, point de subsides ni de caution officielle, du moins jusqu'en 1895. Ce paradoxe est le résultat des options contradictoires des catholiques et des forces anticléricales. En matière scolaire, les premiers s'accrochent longtemps à l'autonomie communale, mais pour la vider de l'essentiel de son contenu: les édiles doivent payer, non diriger ou contrôler. Jusqu'en 1884, les secondes ne peuvent émanciper l'enseignement public qu'en le subordonnant à l'Etat: les édiles peuvent décider, mais seulement dans le sens fixé par la jurisprudence ou la loi. La longue domination catholique, entre 1884 et 1914, amène la Gauche à se replier sur ses bastions locaux. En pareil domaine, le débat sur l'initiative publique des communes est largement orienté par les enjeux politiques, idéologiques et sociaux de la lutte scolaire.